



Madame Bérénice CRABS  
Secrétaire générale  
**SYNERGRID**  
avenue Palmerston 4  
1000 BRUXELLES

BELGRADE,

**Révision de la C10/11 définissant les prescriptions techniques spécifiques des installations de production d'électricité fonctionnant en parallèle avec les réseaux de distribution – Position commune des régulateurs**

Madame la Secrétaire générale,

En date du 17 décembre 2018, les régulateurs régionaux ont reçu de Synergrid un projet de révision de la C10/11 visant à définir les prescriptions techniques spécifiques des installations de production d'électricité fonctionnant en parallèle avec les réseaux de distribution. Une série de documents ont été transmis par le biais de 3 courriels. La présente porte sur l'analyse des prescriptions telles que formulées dans ces divers documents.

En date du 16 janvier 2019, une réunion de présentation a été organisée par Synergrid en ses locaux de Bruxelles. Le but de celle-ci était de présenter aux régulateurs les points principaux des modifications apportées lors des révisions successives ainsi que de répondre à leurs éventuelles interrogations, notamment au regard des objections formulées par certains acteurs mais non retenues par Synergrid à l'issue de la procédure de concertation publique.

Au cours de ces échanges, il est apparu que la mise en forme de ces documents était perfectible et que des erreurs matérielles entachaient parfois de manière conséquente certains chapitres avec pour conséquence, la formulation erronée d'exigences à l'encontre de certaines catégories d'UPD mais finalement jugées non nécessaires pour ces dernières.

Au regard des textes proposés, les régulateurs régionaux ont également insisté sur la difficulté de cerner de manière non équivoque les limites d'obligation de placement voire d'homologation de certains équipements et autres composants de sécurité. De manière non exhaustive, les principales interrogations portent sur :

- Les prescriptions encadrant les dispositifs de stockage ;
- Pour les différentes catégories, les limites supérieures imposées en termes de puissance, tenant compte de la présence éventuelle de dispositifs de stockage ;

- Par catégorie, l'obligation de placement de protection backup, de déséquilibre et synchrocheck ;
- La présence et l'homologation de dispositifs dits « EnfluRi » ;
- L'interdiction d'utilisation de dispositifs de production portatifs dont la mise sur le marché dépend de l'autorité fédérale ;
- Les délais relatifs à la mise en application.

Pour bien cerner les limites définies dans les prescriptions à valider, tous ces sujets nécessiteraient des compléments d'information jugés indispensables.

### **Conclusions :**

Au vu des erreurs matérielles entachant indubitablement les documents, couplées à certaines formulations ambiguës voire même certaines contradictions relevées, lesquelles empêchent actuellement les régulateurs d'avoir une idée précise des limites et de la portée exacte de certaines exigences formulées par Synergrid, les régulateurs ne peuvent pas approuver la proposition de révision de la C10/11 dans sa version actuelle.

Même si Synergrid a déjà oralement fait part de son intention de rectifier certaines des erreurs ainsi constatées, les régulateurs n'ont en effet d'autre choix, à l'heure actuelle, que de baser leur travail d'analyse, tant sur le fond que sur la forme, uniquement sur les textes tels qu'ils ont été soumis le 17 décembre dernier puisque c'est dans cette version qu'ils sont supposés être publiés en cas d'approbation.

Les régulateurs sont cependant bien conscients de la nécessité de parvenir rapidement à la mise en œuvre de ces dispositions. Ils proposent dès lors le scénario comportant les étapes suivantes :

#### **1. Clarifications**

Vous trouverez en annexe à la présente une liste de questions déposée par les régulateurs afin de leur permettre de clarifier les interrogations formulées ci-avant. Ces questions constituent pour les régulateurs un moyen d'améliorer leur compréhension sur certains points spécifiques et mieux cerner les limites souhaitées et principes généraux énoncés dans le projet. Elles ne sont donc pas à considérer comme reprenant les seuls points nécessitant une éventuelle clarification.

La réponse préalable à ces dernières constitue une impérieuse nécessité pour permettre aux régulateurs la formulation rapide d'un avis circonstancié.

#### **2. Proposition de bonification**

A l'issue de l'analyse des réponses fournies, les régulateurs pourraient fournir à Synergrid aussi rapidement que possible, un exemplaire de chacune des prescriptions amendées d'une série de commentaires/remarques circonstanciés voire même, une proposition concrète de bonification de texte.

### **3. Approbation**

Les régulateurs se tiendraient ensuite à disposition de Synergrid pour l'organisation d'une réunion visant à débattre des propositions déposées et la formulation définitive de prescriptions permettant leur mise en application accélérée.

Cette manière pragmatique de travailler constitue à leurs yeux un moyen efficace :

- D'honorer leurs obligations de respect des délais légaux ;
- De gagner en efficacité afin d'arriver à un consensus et une approbation de ces textes pour leur mise en application aussi rapide que possible.

Les régulateurs souhaitent également insister sur les points suivants :

#### **La date limite d'entrée en vigueur**

Après examen juridique des codes de réseaux, les régulateurs sont d'avis que la date du 27 avril 2019, citée par Synergrid, ne constitue par une contrainte en termes d'entrée en vigueur des exigences d'application générale.

Aucune disposition du Code RfG ne prévoit en effet expressément que les exigences d'application générale visées à l'article 7 de ce code devraient être impérativement approuvées pour le 27 avril 2019 au plus tard. Il est uniquement prévu, à l'article 7.6, que l'entité compétente doit statuer sur les propositions d'exigences qui lui sont soumises dans les six mois à compter de leur réception. Rien n'est toutefois précisé dans l'hypothèse où l'entité compétente refuserait d'approuver les exigences soumises. L'on comprend donc cette disposition comme impliquant que, en cas de refus d'approbation, un nouveau délai de six mois recommence à courir à compter de la soumission de nouvelles propositions d'exigences d'application générale.

Certes, l'article 72 du Code RfG prévoit que les exigences de ce code doivent s'appliquer de manière effective à partir du 27 avril 2019. Toutefois, l'article 72 précise que cela s'applique *'sans préjudice des dispositions de (entre autre) l'article 7'* (qui traite de la procédure d'approbation des exigences générales à adopter par les gestionnaires de réseau concernés). L'on ne pourrait cependant raisonnablement déduire de cette disposition une obligation pour les entités compétentes d'approuver à tout prix les exigences d'application générale prévues à l'article 7 pour le 27 avril 2019 au plus tard. Il serait en effet difficilement compréhensible que l'entité compétente soit contrainte d'approuver des exigences pour une date bien déterminée, alors même qu'elle ne dispose pas de la possibilité de fixer unilatéralement le contenu de ces exigences et pourrait toujours avoir des motifs de refus à cette date. Cela reviendrait à mettre l'entité compétente dans une situation où elle ne pourrait exercer correctement sa compétence d'approbation.

A titre d'exemple pour la région wallonne, il se justifierait d'autant moins d'interpréter l'article 72 du Code RfG comme imposant à la CWaPE d'approuver les exigences d'application générale pour le 27 avril 2019 que, en toute hypothèse, aucune installation de production wallonne ne sera susceptible, le 27 avril 2019, de se voir refuser un raccordement pour non-respect des dispositions du Code RfG. L'article 72 doit en effet être lu conjointement avec l'article 4 du même code, qui prévoit que celui-ci ne peut s'appliquer qu'aux installations considérées comme nouvelles et non aux installations existantes au sens de ce même article 4. Or, aucune installation en Région wallonne ne pourra être



considérée comme nouvelle le 27 avril 2019 dans la mesure où, suite à la décision de la CWaPE CD-18j25-CWaPE-0233 du 25 octobre 2018 relative aux installations qui doivent être considérées comme existantes au sens des codes de réseau européens, les premières installations qui y seront considérées comme nouvelles seront celles pour lesquelles le propriétaire a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production plus de deux mois après la date de publication sur le site internet de la CWaPE de la décision d'approbation des exigences d'application générale.

D'autre part, pour ce qui concerne les dispositions de la C10/11 qui ne découlent pas du code RfG, la règle générale d'entrée en application, telle que stipulée dans les différents règlements techniques, est de mise.

### **Concernant les réseaux fermés**

Les régulateurs sont d'avis que les exigences formulées par les gestionnaires de réseaux ne peuvent porter que sur les contraintes liées au point de raccordement entre le gestionnaire de réseau public et le gestionnaire de réseau fermé. Ils ne peuvent formuler d'exigences portant sur les installations situées en aval d'un réseau fermé. C'est aux régulateurs de prévoir où ce type de réglementation doit être mis, p.ex.. dans le règlement technique.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos salutations distinguées.

Stéphane RENIER  
Président du Comité de Direction  
CWAPE

Pascal MISSELYN  
Coördinateur  
BRUGEL

Pieterjan RENIER  
Algemeen Directeur  
VREG

**Questions :**

N°	Domaines	Chapitres / sujets	Questions
1	Généralités	Champ d'application	<p>D'une manière générale, Synergrid peut-elle identifier les cas de figure génériques permettant de juger quelle situation ((LV1, LV2 ou MV1) est applicable au producteur ?</p> <p>A titre d'exemples et de manière non exhaustive, dans quelle catégorie tombent les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 batterie de 4 kVA sans aucune UPD installée ?</li> <li>• En 3N400 : 3 UPD mono de 3 kVA + 1 batterie mono de 4 kVA ?</li> <li>• Un système de stockage de 100 kVA ?</li> <li>• 2 UPD de 100 kVA + 1 système de stockage de 100 kVA ?</li> </ul>
2	LV-1	Toepassingsgebied	<p>Definitie van noodvoedingssysteem</p> <p>Wat is de reden dat batterijopslagsystemen die ook als noodvoedingssysteem kunnen fungeren niet toegelaten zijn onder LV-1 ? In de FNN Hinweis wordt dit type opslagsysteem, dat maximaal 100 ms gridparallel mag werken, expliciet toegelaten. Het is belangrijk om te melden dat er verschillende producten op de markt zijn met deze functionaliteit en dit een sterk verkoopargument is. Dat deze systemen nu onder LV-2 vallen verhoogt de drempel voor de installatie van opslag. Is er een specifieke reden om dit type van systemen aan een studie te onderwerpen?</p>
3			<p>Is er een specifieke reden waarom LV1 consistent zonder koppelteken geschreven wordt en LV-2 en MV-1 met een koppelteken. Indien niet best uniformiseren.</p>
4		Protections composants sécurité et de	<p>D'une manière générale, Synergrid peut-elle identifier, au moyen de schémas de principe simples et explicites, tous les équipements et composants de sécurité à installer entre le point de raccordement et la (ou les) machine(s) dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 batterie de 4 kVA sans aucune UPD installée ?</li> <li>• En 3N400 : 1 batterie de 6 kVA en mono sans aucune UPD installée (pour autant qu'autorisé) ?</li> <li>• 1 batterie de 4 kVA couplée à une UPD de 4 kVA en aval d'un seul et même onduleur de 4 kVA ?</li> <li>• En 3N400 : 3 UPD mono de 3 kVA + 1 batterie mono de 4 kVA ?</li> <li>• Un système de stockage de 29 kVA ?</li> <li>• Un système de stockage de 100 kVA ?</li> </ul>

N°	Domaines	Chapitres / sujets	Questions
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 UPD de 100 kVA</li> <li>• 2 UPD de 100 kVA + 1 système de stockage de 100 kVA ?</li> <li>• 1 UPD de 500 kVA</li> <li>• 1 parc éolien de 20 MVA</li> </ul>
5			<p>En particulier, dans quelles circonstances précises, tenant compte des différents niveaux de puissance, et de leurs caractéristiques (production vs stockage), les équipements suivants sont-ils exigés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LV1 : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Relais de découplage externe ;</li> <li>○ EnfluRi.</li> <li>○ Autres : d'autres équipements sont-ils parfois exigés et si oui dans quelles circonstances précise ?</li> </ul> </li> <li>• LV2 : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Relais de découplage externe ;</li> <li>○ Relais de déséquilibre ;</li> <li>○ Protection de back-up ;</li> <li>○ Synchrocheck ;</li> <li>○ EnfluRi ;</li> </ul> </li> </ul> <p>Autres : d'autres équipements sont-ils parfois exigés et si oui dans quelles circonstances précises ?</p>
6		RTU en RW	Pouvez-vous nous confirmer qu'aucun RTU (contrôle/commande au sens de demande de modulation – ex AGW 10/11/2016 en RW) n'est pas exigé pour des installations d'une puissance cumulée inférieure à 250 kVA ?
7		Définition d'un composant de sécurité	Quels sont de manière exhaustive les équipements visés ? Cette question est importante parce que, à plusieurs endroits dans le texte, on indique que le remplacement ou la défaillance du composant de sécurité entraîne des obligations parfois lourdes pour le producteur.
8		Notion de « capable d'injecter »	Synergrid considère-t-elle les circonstances normales ou également la situation découlant d'un dysfonctionnement d'un équipement ? Quels appareils sont-ils considérés comme empêchant l'injection par « voie logicielle » ?

N°	Domaines	Chapitres / sujets	Questions
9		Remplacement d'un composant de sécurité	Y a-t-il des dérogations prévues notamment en cas de remplacement à l'identique ou en cas de remplacement sous garantie ?
10		Exigences complémentaires par GRD	Afin de garder une approche globale identique dans chaque région, ne devrait-on pas changer les nombreuses formulations « chaque GRD peut imposer des exigences complémentaires ... reprises sur son site internet » par « les présentes exigences pourraient être amendées par des exigences complémentaires ou autres documents formulés au sein de Synergrid et reprises sur son site internet » ? (Ceci, sans préjudice de leur approbation préalable)
11		Spécificités des catégories LV1, LV2 et MV1	Le but pédagogique d'une approche différenciée entre les différentes catégories ne serait-il pas mieux rencontré si seules les exigences visant chaque catégorie spécifique étaient formulées dans les chapitres concernés ? A titre d'exemple, outre la mention de certaines exigences finalement non demandées au regard de la catégorie visée, les régulateurs ne trouvent pas adéquat que les unifilaires représentant les différents composants soient identiques que la puissance de l'installation soit de 2 kVA ou 20 MVA. La même remarque peut être formulée dans les tableaux définissant l'ordre des priorités (RfG) dans les annexes D).
12		Anti-retour	En termes d'équipements, quelles sont les simplifications finalement consenties par la C10/11 à un producteur dont les installations sont équipées d'un anti-retour empêchant toute injection d'énergie dans les réseaux de distribution ?
13		Codes couleur	A quoi correspondent les encadrements de couleur verte dans les unifilaires alors que ce code couleur ne semble pas repris dans les explications reprises à la suite de ces schémas ?
14		Données de temps pour comportement de réponse à un échelon	A quoi correspond la grandeur reprise sur l'axe des ordonnées (« valeur ») en §4.5 ? Il n'y a pas de texte.

N°	Domaines	Chapitres / sujets	Questions
15		unifilaires	Doit-on interpréter la notion d'appareillage renseigné « Appareillage de coupure général » comme la protection générale associée au raccordement (ex. fusibles ou disjoncteur de branchement (BT) / rupto-fusibles ou disjoncteur HT) ?
16		Références à la C10/19	Cette disposition de Synergrid ne semble pas être imposée par tous les RT régionaux, ni d'ailleurs avoir fait l'objet d'une approbation formelle de l'ensemble des régulateurs régionaux. Une procédure d'approbation sera-t-elle initiée par Synergrid ?
17		Délais pour diminution de puissance	Pour certaines catégories, Synergrid a fixé les délais à associer à une diminution de puissance à 2 secondes, apparemment sur base d'exigences formulées par Entsoe. Cette valeur semble avoir été appliquée de manière moins contraignante dans d'autres pays européens, notamment en Allemagne. Un assouplissement identique ne pourrait-il être envisagé également en Belgique, notamment au regard des difficultés soulevées par certains acteurs lors de la consultation publique menée ?
18	LV1	Batteries	<p><u>De manière exhaustive</u>, quelles sont les exigences relatives au placement de batteries en termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de puissance max ;</li> <li>• calcul du total cumulé de puissance ;</li> <li>• déséquilibre ;</li> <li>• raccordement sur phase (ex. raccordement 3N400 avec raccordement monophasé d'une seule UPD de 4 kVA – une batterie de 4 kVA doit-elle être raccordée sur la même phase que l'UPD ou une phase séparée ?) ;</li> <li>• obligation de placement de Enfluri (voir question 1).</li> </ul>
19	LV-1	Inleiding en A.2.5	<p>Begrenzing van het maximaal vermogen</p> <p>Wat is de reden dat een firmware begrenzing van het maximale schijnbare vermogen niet toegestaan wordt? Dit is in principe een functionaliteit die enkel door de fabrikant te wijzigen is en die door de homologatie procedure perfect gecontroleerd kan worden. Dit is ook in tegenstelling met de Duitse norm VDE-AR-N 4105 (deel 5.5.2). Deze beperking is problematisch voor bepaalde types van batterijopslagsystemen die ook als noodvoeding kunnen werken (back-up mode). Deze systemen hebben een firmware beperking van hun maximaal schijnbaar vermogen wanneer ze gridparallel werken (maximaal 4.6 kVA) maar hanteren hun volledig</p>

N°	Domaines	Chapitres / sujets	Questions
			kenplaatvermogen wanneer ze in eiland werken. Dit is een belangrijk feature omdat in eilandwerking een groter vermogen gewenst kan zijn. Zeker voor monofasige aansluitingen is deze beperking problematisch omdat er volgens deze regel nooit meer dan 5 kVA back-up vermogen kan zijn.
20	LV-1	Limite de 5 kVA en RW	Dans les différents tableaux, Synergrid a-t-elle tenue compte de l'article 124 du décret du 17 juillet 2018 (parution MB 18 octobre 2018) relevant le seuil de 5 à 10 kVA et modifiant ainsi l'article 25 decies §3 du Décret wallon de 2001 ?
21	LV-1	Déséquilibre Tab 3 p30	Pour quelles raisons, le placement d'UPD de 2+2+(3+3) kVA est-il interdit au regard d'un risque potentiel de déséquilibre (5 kVA max/phase), une situation « N-2 » n'étant jamais envisagée dans les autres scénarii d'engineering électrique (sur GRD/ELIA)?
22	LV-1	Fréquence	Synergrid est-elle en mesure de garantir que l'autorité fédérale compétente partage le choix des fréquences définies dans la C10/11 et qui ne sont actuellement pas en phase avec l'article 235 du RGIE. Cette approche est-elle également en adéquation avec le projet de règlement technique fédéral ?
23	LV-1	Procédures (avant-dernier alinéa de la P19	Est-ce bien le souhait de Synergrid de demander le respect de l'application du processus repris en « illustration 1 », y compris l'obligation de notification, séparé pour chaque UPD ? Il devrait donc y avoir 3 déclarations distinctes pour une installation dotée de 3 onduleurs de 2 kVA ?
24	LV-1	A.2	Maximale vermogensgrens Verwarrend in het kader van batterijen. In de definitie van het toepassingsgebied wordt een energieopslagsysteem wordt beschouwd als een elektriciteitsproductie-eenheid (1.2.1). Pas in paragraaf A.2.6.1 wordt verduidelijkt dat het vermogen van een batterij als supplementair mag gerekend worden. Het zou duidelijker zijn om meteen te refereren naar de aparte aanpak in het kader van een batterijsysteem.
25	LV-1	A.2.6.3	Gebruik van EnFluRi sensor. Er wordt verwezen naar FNN Hinweis betreft de functionaliteiten van een EnFluRi sensor. Dit is te vaag omdat in deze Hinweis een heel aantal use cases beschreven worden die niet relevant zijn (zoals verhinderen van opladen uit het net). Het zou duidelijker zijn om de toepasselijke uses cases mee op te nemen in de Annex. Er is ook nood aan de definitie van default gedrag wanneer de EnFluRi sensor niet naar behoren functioneert.
26	LV-1	D.3	Geïntegreerd automatisch scheidingsstelsel.

N°	Domaines	Chapitres / sujets	Questions
			Het zou duidelijker zijn om ook bij LV-1 de grens van 30 kVA te vermelden, deze staat nu enkel vermeld bij LV-2. Hierdoor zou de theoretische case van een 10 kVA PV-omvormer met een 35 kVA batterij omvormer (+ EnFluRi) zonder een extern scheidingsstelsel toegelaten zijn omdat het onder LV-1 valt.
27	LV-1/LV-2	D.6.1	Vermogensrespons op over-frequentie. Er wordt aangegeven dat de DNG overeenstemming kan bereiken met de DNB betreft de minimum SOC settings in de aansluitingsovereenkomst. Over welke aansluitingsovereenkomst gaat dit? Op laagspanning is er meestal gaan aansluitingsovereenkomst.
28	LV-1/LV-2	D.7.1	Spanningsondersteuning van reactief vermogen. Waarom vereist men bij LV-2 geen defaults, terwijl dit wel het geval is bij LV-1?
29	LV2	Batteries	Y a-t-il des exigences complémentaires par rapport à LV1 et si oui, quelles sont-elles <u>de manière exhaustive</u> ?
30	LV2	Procédures	Le nombre conséquent de notifications demandées et ce, même à titre provisoire, est-il bien réaliste ?
31	LV2	Appareillage de découplage (P32)	A quoi correspond le seuil de 375 A (soit 260 kVA en 3N400) ?
32	LV2	Relais de limitation de puissance	Pouvez-vous nous confirmer qu'il ne s'agit pas d'un RTU imposé par les règles encadrant la flexibilité technique des UPD (gestion des congestions réseaux) mais bien un dispositif interne à l'installation d'un URD désireux de placer sur son site des UPD cumulant une puissance totale installée supérieure à son niveau de puissance souscrite ?
33	LV2	7.10 alimentation de secours	Pouvez-vous nous confirmer que le choix final entre les 2 options proposées par le GRD, relève bien de la préférence de l'URD ?
34	LV2	8.4 Puissance Icc	Dans quelles circonstances précises, une séparation galvanique par transformateur séparé est-elle exigée et techniquement envisageable en BT ?
35	LV2	Annexe C : C.2 (P45)	Dans quelles conditions, l'activation d'une fenêtre de fréquence plus fine sera-t-elle exigée, cette possibilité n'étant associée à aucune donnée chiffrée ?
36	LV2	Seuil de 30 kVA	Ce seuil ne correspondant à aucune valeur déjà existante dans les réglementations régionales, l'élévation du niveau de 30 à 56 kVA pourrait-elle être envisagée par Synergrid ?

N°	Domaines	Chapitres / sujets	Questions
37	LV2		Notre compréhension de vos exigences est-elle correcte : si toutes les UPD sont équipées individuellement d'un dispositif de sectionnement automatique (conforme) et que la puissance totale cumulée installée est inférieure à ce seuil, un relais de découpage externe global n'est pas exigé ?
38	LV2		En-dessous de ce seuil, cette absence d'obligation d'équipement ne pourrait-elle pas être étendue à d'autres équipements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• synchrocheck ?</li> <li>• protection de déséquilibre ?</li> <li>• protection de back-up ?</li> </ul>
39	LV2		Pour les installations situées au-dessus de ce seuil, même question notamment en termes d'obligation de protection de déséquilibre ?
40	LV2		Quel est l'emplacement recommandé/exigé pour le relais de découplage. Les régulateurs relèvent certaines contradictions dans le texte.
41	MV1	1.1 Généralités	Plage de 1 à 36 kV : il faudrait élever ce seuil à 63 kV pour tenir compte des réseaux de distribution de l'AIESH.
42	MV1		2 <sup>ème</sup> bullet : il est fait référence à la basse tension. Les installations trans-BT ne devraient-elles pas être soumises non à la MV1 mais bien à la LV2 ( Pmax inférieure 250 kVA) ?
43	MV1		(Installation de stockage : mêmes remarques générales que pour les catégories inférieures)
44	MV1	Definities (3.1/4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Synergrid geeft aan dat het maximaal schijnbaar vermogen op de kenplaat van de elektriciteitsproductie-eenheid staat. Waarom wordt hiervoor gekozen en niet voor het maximaal vermogen vermeld in het aansluitingscontract? Hoe worden de vermogens van de verschillende elektriciteitsproductie-eenheden achter hetzelfde aansluitingspunt samengeteld? Afhankelijk van de technische vereiste spreekt men in de NC RfG over het aansluitingsvermogen en dus niet over het maximaal schijnbaar vermogen. Er zijn ook verschillende opmerkingen van belanghebbenden, die hierover handelen. Graag hadden we meer uitleg over de visie van Synergrid hierover.</li> <li>• Wat is de definitie van een energieopslagsysteem? Indien deze staan weergegeven in de Europese norm, moeten deze herhaald worden voor de duidelijkheid. Ook als er in hogere regelgeving een duidelijke</li> </ul>

N°	Domaines	Chapitres / sujets	Questions
			definitie is, moet deze worden overgenomen. De regulatoren kunnen geen goedkeuring geven zonder definities die de reikwijdte van het technisch voorschrift afbakenen.
45	MV1	3.2.	De hele procedure over afwijkingen wordt best eerst afgestemd met de regulatoren gezien zij voor de NC RfG en DCC ook een rol te spelen hebben. Verder willen we de mogelijkheden voor een rapportering over de gevraagde en toegestane afwijkingen bespreken. En § 3.2.2.2, Les dérogations sont-elles bien gérées par Synergrid et non pas les GRD ?
46	MV1	6	La demande de 3 notifications distinctes est-elle bien nécessaire ?
47	MV1	7.6.2.5/6	Quel est l'emplacement recommandé/exigé pour le relais de découplage. Les régulateurs relèvent certaines contradictions dans le texte.
48	MV1	8.6 et D.5.2	Immunité creux de tension : voir remarque sur exigences d'application générale (point 4.3.3 et 4.4.1) sur la motivation du choix des seuils. Graag hadden we ook meer inzicht gekregen op het antwoord van Synergrid op de opmerkingen MV1-87 en MV-1 89 van de belanghebbenden. Synergrid geeft aan gedeeltelijk akkoord te gaan met de opmerking, maar de regulatoren zouden graag meer uitleg krijgen hierover.
49	MV1	C.1 en C2	De belanghebbenden COGEN, ODE, EDORA, Volta, Techlink en FEBEG doen het voorstel om de vector shift te verwijderen in de opmerkingen MV1-76 en MV1-78. Synergrid antwoordt hierop dat <i>"beide methoden worden momenteel gebruikt. Het wordt erkend dat de LoM-instelling van RoCoF de RoCoF-immuniteit overruled. Dit is in overeenstemming met NC RfG Art 13 1.(b). Desalniettemin onderzoeken de netbeheerders nieuwe betaalbare LoM-beschermingsstrategieën om betere coördinatie te bewerkstelligen."</i> ⇒ De regulatoren hadden hier graag meer uitleg over gekregen over de issue en het onderzoek van de netbeheerders naar nieuwe LoM-beschermingsstrategieën
50	MV1	D10	Temps de rafraîchissement de max 1 seconde : distinguer les obligations de communication locale et vers le centre de décision Verschillende opmerkingen van belanghebbenden worden geweigerd over D10. De motivatie hiervoor is dat dit verschillend is per DNB. De regulatoren hadden graag meer inzicht in de verschillen per DNB en welke DNB's wel of niet kunnen ingaan op de vragen van de belanghebbenden. Verder willen de regulatoren ook een stand van



N°	Domaines	Chapitres / sujets	Questions
			<p>zaken vragen van de harmonisatie oefening die lopende was binnen Synergrid over de functionaliteiten van de telecontrolekast en wat de minimum functionaliteiten zouden zijn voor de telecontrolekast. Dit werd meermaals besproken in 2018 naar aanleiding van de beslissing over de limiet voor Type A/B. Zijn er al resultaten van deze harmonisatie oefening?</p> <p>Op andere plaatsen heeft Synergrid aangegeven de links naar de verschillende documenten op hun website te plaatsen. Is dit ook gepland voor de vereisten uit D10?</p>